

# SVP



## **APPROBATION DES COMPTES : 12 QUESTIONS ESSENTIELLES À SE POSER EN 2025**

Mis à jour le 30/04/25

# Sommaire



<u>1) Peut-on approuver les comptes annuels sans tenir d'assemblée physique ?.....</u>	<u>5</u>
<u>2) Faut-il faire approuver et déposer les comptes d'une société en sommeil ou sans activité ?.....</u>	<u>6</u>
<u>3) Quelles sont les sanctions d'une absence de dépôt des comptes annuels ?.....</u>	<u>7</u>
<u>4) Quels sont les nouveaux seuils définissant les différentes catégories d'entreprises ? Sont-ils applicables aux exercices clos en 2024 ?.....</u>	<u>7</u>
<u>5) Quelles sont les catégories de sociétés pouvant opter pour la confidentialité de leurs comptes ?.....</u>	<u>8</u>
<u>6) L'établissement d'un rapport de gestion est-il toujours obligatoire ? Quels seuils appliquer en 2025 ?.....</u>	<u>10</u>
<u>7) Quelle est la nouvelle réglementation concernant la perte de la moitié du capital social dans les sociétés commerciales ? Est-elle applicable aux sociétés civiles ?</u>	<u>11</u>
<u>8) Une assemblée générale peut-elle décider de distribuer des réserves ou un report à nouveau en dehors de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes ?.....</u>	<u>12</u>
<u>9) La constitution d'une réserve légale est-elle requise pour les sociétés civiles ?</u>	<u>13</u>
<u>10) Quels sont les nouveaux seuils pour la nomination d'un commissaire aux comptes ? Quels seuils appliquer en 2025 ?.....</u>	<u>13</u>
<u>11) Dans quels cas une société faisant partie d'un petit groupe est-elle tenue de désigner un commissaire aux comptes ?.....</u>	<u>14</u>
<u>12) Est-il obligatoire de convoquer les représentants du personnel (CSE) à l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes ?.....</u>	<u>15</u>
<u>Conclusion.....</u>	<u>16</u>

# Edito



Peut-être en avez-vous entendu parler...

## 1. Problématique générale et contexte

Face aux nombreuses réformes législatives et réglementaires récentes, les entreprises doivent revoir leur manière d'appréhender la clôture de leurs comptes. Entre nouvelles obligations de dépôt, évolution des seuils, et conditions de confidentialité ou de nomination de commissaires aux comptes, l'insécurité juridique guette celles qui n'adapteraient pas leurs pratiques.

## 2. Objectif du contenu

Ce dossier vise à offrir une synthèse pratique et à jour des principales règles applicables lors de l'approbation des comptes annuels. Il éclaire les dirigeants sur leurs obligations concrètes et les guide dans les décisions à prendre pour sécuriser la gestion juridique et financière de leur entreprise.

## 3. La valeur ajoutée SVP

La finalité de cette publication n'est pas de répondre à toutes les thématiques mais plutôt de vous permettre d'adopter les bons réflexes lorsque vous êtes confrontés à cette situation.



## 1) Peut-on approuver les comptes annuels sans tenir d'assemblée physique ?

La possibilité de tenir une assemblée générale sans réunion physique dépend de la forme juridique de la société et du type de décision à prendre.

### **Dans les SARL :**

Le recours à des moyens de télécommunication (visioconférence, conférence téléphonique...) est autorisé pour toutes les assemblées, sauf celles portant sur l'approbation des comptes annuels ou consolidés (C.com. Art. L.223-27). Pour ces dernières, la présence physique ou la représentation des associés est obligatoire. Même si les statuts prévoient la visioconférence, cela ne s'applique pas à l'approbation des comptes. On peut noter que, bien que la loi du 13 juin 2024 autorise désormais l'approbation des comptes annuels par consultation écrite ou par acte unanime, elle n'a pas étendu à ces décisions la possibilité de recourir à un moyen de télécommunication en séance.

### **Dans les SA :**

Depuis la loi "attractivité" de juin 2024, les règles ont été assouplies. Il est désormais possible de tenir les assemblées générales ordinaires (comme celles d'approbation des comptes) par un moyen de télécommunication, sans que cela soit expressément prévu par les statuts (C.com. Art. L.225-103-1). Cette faculté est réservée aux SA non cotées.

En revanche, si une SA souhaite organiser toutes ses assemblées exclusivement à distance, cela doit être prévu dans les statuts.

### **Dans les SAS :**

La liberté statutaire est de mise. Les associés peuvent prévoir, dans les statuts, la consultation écrite, le vote par correspondance, ou la participation à distance via des moyens de télécommunication (C.com. Art. L.227-9).

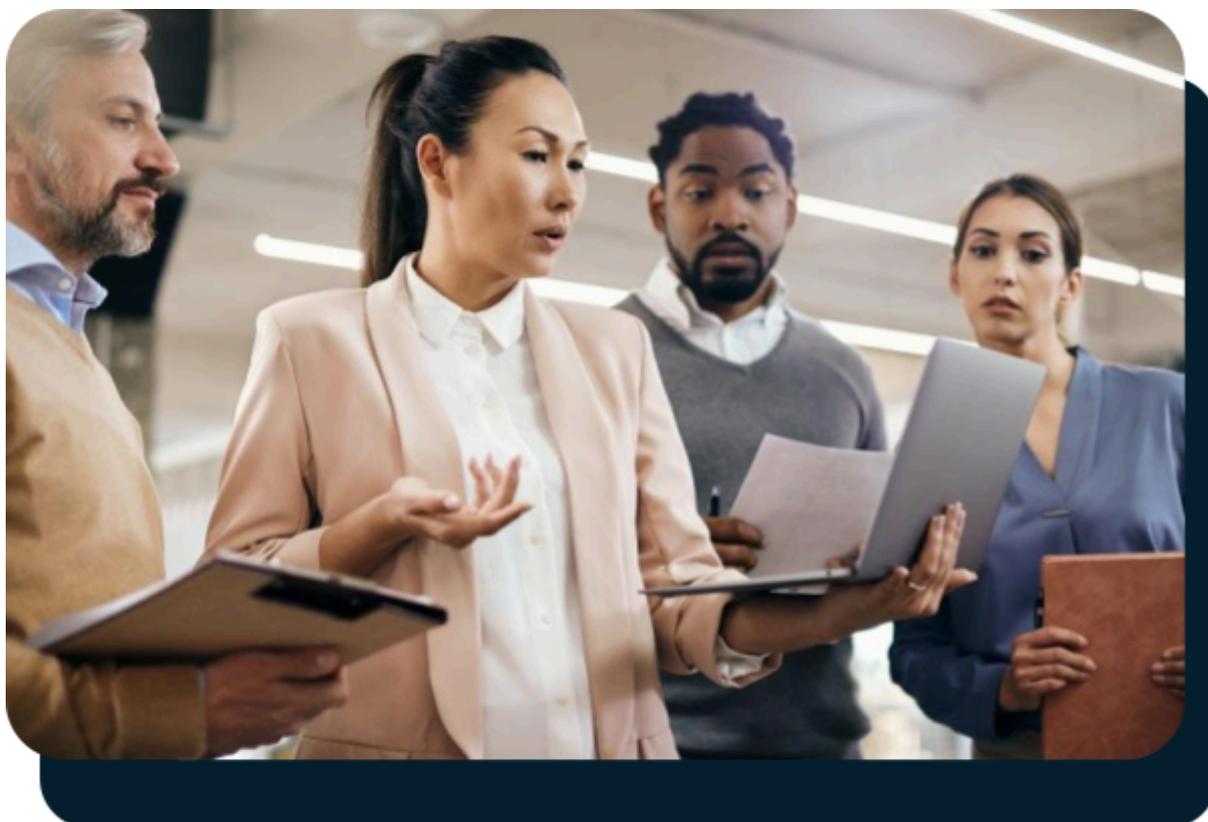
### **Dans les sociétés civiles :**

Le Code civil ne prévoit pas expressément la possibilité de tenir une assemblée générale par visioconférence, mais ne l'interdit pas non plus. En l'absence de disposition légale, une assemblée à distance n'est donc envisageable que si les statuts l'autorisent.

Toutefois, la loi "attractivité" du 13 juin 2024 a apporté une évolution notable : elle permet désormais que, dans les sociétés civiles, la consultation écrite des associés puisse se faire par voie électronique (C.civ. Art.1853).

## 2) Faut-il faire approuver et déposer les comptes d'une société en sommeil ou sans activité ?

Tant que la société est immatriculée au registre du commerce, elle reste soumise à ses obligations légales, y compris l'établissement, l'approbation par les associés et le dépôt des comptes annuels au greffe. Cela vaut même si elle n'a eu aucune activité, ou mise en sommeil. Le dépôt portera alors sur des comptes « à zéro » ou réduits, mais il reste obligatoire.



### 3) Quelles sont les sanctions d'une absence de dépôt des comptes annuels ?

L'injonction de dépôt des comptes peut être requise par tout intéressé ou le ministère public auprès du président du tribunal de commerce, agissant en référé, pour contraindre les dirigeants sociaux à déposer les documents nécessaires ou à nommer un mandataire pour accomplir cette formalité (C. com. art. L.123-5-1). Par ailleurs, le président du tribunal peut également, de son initiative, enjoindre les dirigeants sociaux de procéder sous astreinte à bref délai au dépôt des comptes.

Aussi, le greffier, observant un défaut de dépôt, est tenu d'en informer le président du tribunal ainsi que le préfet. Si cette injonction n'est pas respectée dans le mois suivant sa notification ou sa signification, le président peut exiger des informations précises sur la situation économique et financière de la société auprès des commissaires aux comptes, des représentants du personnel, des administrations publiques et des organismes de sécurité sociale, ainsi que des services gérant la centralisation des risques bancaires et des incidents de paiement (C. com. art. L.611-2, II-al. 2 et R.611-13).

Des sanctions pénales sont également prévues en cas de non-dépôt des comptes annuels et consolidés ainsi que des rapports présentés aux associés : une amende de 1 500 €, qui peut être portée à 3 000 € en cas de récidive (C. pén. art. 131-13, 5° sur renvoi de l'art. R.247-3).

En l'absence de tout acte interruptif du délai de prescription, la contravention est prescrite un an après la date à laquelle les comptes auraient dû être déposés.

### 4) Quels sont les nouveaux seuils définissant les différentes catégories d'entreprises ? Sont-ils applicables aux exercices clos en 2024 ?

Le Code de commerce a instauré des mesures simplifiées pour l'établissement et la publication des comptes annuels pour les sociétés commerciales, définissant des catégories spécifiques pour les micro, petites et moyennes entreprises basées sur le bilan total, le chiffre d'affaires net et le nombre de salariés employés au cours de l'exercice (C. com. Art. L.123-16, L.123-16-1).

Une société entre ou sort d'une catégorie si elle dépasse ou ne dépasse pas deux de ces trois seuils (C. com. art. D.123-200) durant deux exercices consécutifs.

Dès la clôture de l'exercice 2024, les entreprises pourront utiliser les seuils révisés ci-dessous :

Nouveaux seuils		
<b>Micro-entreprise</b> (ne dépasse pas deux des trois seuils)	Total du bilan	450 000 €
	Chiffre d'affaires net	900 000 €
	Salariés	10
<b>Petite entreprise</b> (ne dépasse pas deux des trois seuils)	Total du bilan	7,5 M€
	Chiffre d'affaires net	15 M€
	Salariés	50
<b>Moyenne entreprise</b> (ne dépasse pas deux des trois seuils)	Total du bilan	25 M€
	Chiffre d'affaires net	50 M€
	Salariés	250

## 5) Quelles sont les catégories de sociétés pouvant opter pour la confidentialité de leurs comptes ?

### Les micro-entreprises :

Les micro-entreprises peuvent, en application de l'article L.232-25, al. 1 du Code de commerce, demander la confidentialité de leurs comptes annuels déposés au greffe. Cette option est toutefois exclue pour certaines sociétés : établissements financiers, sociétés de financement, entreprises d'assurance, sociétés cotées, entités faisant appel à la générosité publique et celles exerçant une activité de gestion de titres de participation ou de valeurs mobilières. Ce dernier cas concerne uniquement les micro-entreprises qui se consacrent, exclusivement ou non, à cette gestion.

En revanche, une micro-entreprise holding peut bénéficier de la confidentialité si elle se limite à détenir le capital de ses filiales. Le CCRC (avis n° 2019-011 du 19 décembre 2019) distingue en effet la détention de participations – simple possession de capital – de l'activité de gestion exercée par exemple par une société de gestion de portefeuille.

Aussi, il est important de souligner que lorsque la société est dotée d'un commissaire aux comptes, le rapport de celui-ci sur les comptes n'est pas rendu public (C. com. art. L 232-26, al. 1).

Enfin, selon la communication n°23-009 de l'Ansa du 1er février 2023, une entreprise peut opter pour la confidentialité de ses comptes dès sa constitution. La condition de maintenir cette confidentialité sur deux exercices consécutifs, mentionnée à l'article L.123-16-1, alinéa 3, du Code de commerce ne s'applique que pour la perte de cette option.

### **Les petites entreprises :**

Elles ont également la possibilité de demander la confidentialité de leur compte de résultat lors du dépôt de leurs comptes annuels. Il existe aussi des exceptions à cette règle de confidentialité, notamment pour les sociétés cotées en bourse, les entités faisant appel à la générosité publique, les établissements financiers, d'assurance, ou celles qui font partie d'un groupe (c'est-à-dire les sociétés ayant un contrôle exclusif résultant notamment de la détention de la majorité des droits de vote sur leurs filiales au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce).

Ainsi, une petite entreprise ne peut opter pour la confidentialité de son compte de résultat dès lors qu'elle contrôle un groupe (Avis CCRCS n° 2019-011 du 19 déc. 2019). L'ANSA va plus loin en considérant que cette faculté est exclue pour l'ensemble des sociétés appartenant à un groupe, qu'elles soient sociétés mères ou filiales (ANSA, Comité juridique, 5 avr. 2023, n° 23-020).

À l'instar des micro-entreprises, les documents comptables déposés au greffe ne requièrent pas l'inclusion du rapport du commissaire aux comptes. Néanmoins, cette fois-ci, les documents doivent indiquer si les comptes ont été certifiés sans réserve, avec réserves, ou s'ils ne l'ont pas été.

Enfin, les petites entreprises peuvent également bénéficier de cette faculté de confidentialité dès leur constitution.

### **Les moyennes entreprises :**

Elles peuvent quant à elles opter pour une publication simplifiée de leur bilan et de leur annexe, conformément au règlement ANC 2019-02 du 7 juin 2019. Cependant, cette option n'est pas disponible pour les entreprises faisant partie d'un groupe, les établissements financiers, les entreprises d'assurance, les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, et les entités faisant appel à la générosité publique.

La publication simplifiée ne requiert pas non plus le rapport du commissaire aux comptes, mais, comme pour les petites entreprises, doit inclure une note indiquant où les comptes ont été déposés, et préciser si le commissaire aux comptes a donné un avis sans réserve, avec réserve, défavorable, ou s'il n'a pas pu donner d'avis. Enfin, comme pour les micro et petites entreprises, la moyenne entreprise peut bénéficier de cette option dès sa création.

Dans tous les cas, et peu importe les catégories d'entreprises, cette confidentialité n'est pas absolue. Les autorités judiciaires, administratives et la Banque de France conservent un droit d'accès à ces informations.

Sanctions : Déposer un compte de résultat confidentiel sans y avoir droit n'est pas expressément sanctionné par le Code de commerce, mais cela constitue une fausse déclaration, donc un faux et un usage de faux au sens de l'article 441-1 du Code pénal. La Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC EJ 2024-36, décembre 2024) rappelle que le commissaire aux comptes n'a pas à rechercher activement cette infraction, mais doit la signaler au procureur s'il en a connaissance (C. com., art. L. 821-10).

## 6) L'établissement d'un rapport de gestion est-il toujours obligatoire ? Quels seuils appliquer en 2025 ?

En principe, l'établissement du rapport de gestion est obligatoire. Cependant, il existe une dispense pour les petites entreprises, définies comme celles ne dépassant pas, à la clôture de leur exercice, deux des trois seuils nouveaux suivants (rehaussés par le Décret no 2024-152 du 28 février 2024) :

- 7,5 millions d'euros de total de bilan, calculé par la somme des montants nets des actifs (C.com art. D 123-200, al. 5)
- 15 millions d'euros de chiffre d'affaires net, qui correspond aux revenus des ventes de produits et services après déduction des réductions de prix, de la TVA et des taxes similaires (C.com art. D 123-200, al. 6)
- 50 salariés employés en moyenne au cours de l'exercice, qui est le nombre moyen de salariés basé sur la moyenne mensuelle de l'année précédente, sans comptabiliser les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ; par dérogation, ce nombre doit être apprécié sur le dernier exercice comptable lorsque celui-ci ne correspond pas à l'année civile précédente (C.com art. D 123-200, al. 7)

Attention, lorsqu'une entreprise dépasse ou cesse de dépasser deux des trois seuils fixés à l'article D 123-200 du Code de commerce, cette circonstance n'a d'incidence que si elle se produit pendant deux exercices consécutifs. Aussi, il est important de noter que cette dispense d'établissement du rapport de gestion ne s'applique pas si les statuts de la société l'imposent, à moins que ces statuts ne se réfèrent explicitement à la loi sans imposer d'obligations supplémentaires.

## 7) Quelle est la nouvelle réglementation concernant la perte de la moitié du capital social dans les sociétés commerciales ? Est-elle applicable aux sociétés civiles ?

Lorsque les capitaux propres se réduisent en deçà de la moitié du capital social, c'est le signal d'alarme d'une faille économique qui retentit. Une procédure en plusieurs étapes doit être respectée : d'abord, l'assemblée générale des associés doit se réunir dans les 4 mois suivant la constatation de cette perte, afin de décider de la dissolution, ou non, de la société. En l'absence de convocation de l'assemblée générale, ou si les associés ne délibèrent pas valablement, toute partie concernée peut alors demander la dissolution de la société. Ensuite, si les associés décident du maintien de la société, cette dernière dispose d'un délai de deux exercices pour reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'un montant au moins égal à la moitié du capital social. Enfin, la loi DDADUE 3 du 9 mars 2023 introduit une étape supplémentaire permettant à la société d'échapper au risque de dissolution. En effet, si à l'issue d'un premier délai de deux ans, la société n'a pas réussi à reconstituer ses capitaux propres, cette dernière bénéficie d'un second délai de même durée pour réduire son capital à une valeur inférieure ou égale à un seuil fixé par décret :

- **Pour les SARL et les SAS** dont la loi n'impose pas un capital social minimum, ce seuil est égal à 1 % du total du bilan de la société, constaté lors de la dernière clôture d'exercice ;
- **Pour les sociétés dont un capital minimal est imposé par les textes** : ce seuil est égal à la valeur la plus élevée entre le capital social minimal imposé par les textes (par exemple 37 000 euros pour les SA) et 1 % du total du bilan de la société constaté lors de la dernière clôture d'exercice.

Ce n'est qu'à défaut de réduction de capital dans ce deuxième délai que la dissolution de la société peut être demandée par tout intéressé.

Toutes ces dispositions ne sont pas applicables aux sociétés civiles qui n'ont aucune obligation de reconstituer leurs capitaux propres en cas de perte de la moitié du capital social.

## 8) Une assemblée générale peut-elle décider de distribuer des réserves ou un report à nouveau en dehors de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes ?

### Report à nouveau :

Concernant la distribution du report à nouveau bénéficiaire, la Cour de cassation a rendu une décision importante le 12 février 2025 (Cass. com., 12 févr. 2025, n° 23-11.410 FS-B). Elle y affirme que seule l'assemblée générale annuelle (AGOA) approuvant les comptes de l'exercice peut valablement affecter et, le cas échéant, distribuer ce report. Conformément aux articles L. 232-11, al. 1 et L. 232-12, al. 1 du Code de commerce – qu'elle qualifie d'impératifs –, le report bénéficiaire d'un exercice fait partie intégrante du bénéfice distribuable de l'exercice suivant, et ne peut donc être distribué que dans le cadre de l'AGOA qui statue sur ces comptes. En conséquence, toute délibération d'une autre assemblée décidant une distribution sur ce fondement est nulle de plein droit, même si cette nullité doit être judiciairement constatée pour produire ses effets.

### Réserves :

En revanche, s'agissant des réserves libres, la Cour d'appel de Paris, dans un arrêt rendu le 30 janvier 2025 (CA Paris, 30 janv. 2025, n° 22-17478), a adopté une approche beaucoup plus souple. Elle a jugé que les sociétés pouvaient distribuer à tout moment des sommes prélevées sur les réserves (et aussi sur le report à nouveau), dès lors que celles-ci avaient été approuvées par une AGOA antérieure, sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'AGOA suivante.

Cette position, favorable aux praticiens, a cependant été fragilisée un mois plus tard par l'arrêt précité de la Cour de cassation, qui semble réserver l'affectation du report à nouveau à la seule AGOA. La licéité des distributions de réserves libres reste donc ouverte à ce jour, et pourrait continuer à s'appuyer sur la jurisprudence récente de la cour d'appel, dans l'attente d'une clarification par la Haute juridiction.

## 9) La constitution d'une réserve légale est-elle requise pour les sociétés civiles ?

Contrairement aux sociétés par actions ou aux sociétés à responsabilité limitée, dans une société civile, et cela peu importe son régime fiscal, le prélèvement sur les bénéfices pour constituer une réserve légale n'est pas obligatoire. Néanmoins, les associés peuvent toujours choisir d'affecter leur résultat dans une réserve spécifique sans procéder à une distribution, mais cette décision doit être motivée par l'intérêt social plutôt que par les intérêts personnels des associés majoritaires.

## 10) Quels sont les nouveaux seuils pour la nomination d'un commissaire aux comptes ? Quels seuils appliquer en 2025 ?

La réglementation autour de la désignation des commissaires aux comptes en France a récemment évolué avec le décret du 28 février 2024, modifiant les seuils qui obligent certaines entreprises à nommer un commissaire aux comptes. Avec le nouveau décret, ces seuils ont été relevés à 10 millions d'euros pour le chiffre d'affaires, 5 millions d'euros pour le total du bilan, et le nombre de salariés reste inchangé à 50. Pour les filiales significatives au sein de petits groupes, les seuils sont de 5 millions d'euros de chiffre d'affaires, 2,5 millions d'euros de total de bilan, et 50 salariés. La Commission des études juridiques de la CNCC (n° 2024-12) a apporté le 19 juin 2024 des informations supplémentaire sur l'application de ces seuils :

**Société sans commissaire aux comptes** : La CNCC considère que les nouveaux seuils de désignation obligatoire des commissaires aux comptes s'appliqueront à partir des assemblées générales tenues en 2025 statuant sur les comptes de clôture d'un exercice ouvert à compter du 1er janvier 2024.

**Sort des mandats en cours** : Pour les entreprises ayant déjà un commissaire aux comptes, le mandat en cours doit se poursuivre jusqu'à son terme, même si l'entreprise ne dépasse pas les nouveaux seuils. Cela garantit la continuité et la stabilité de la surveillance comptable pendant la période de transition vers les nouveaux seuils.

**Renouvellement d'un mandat de commissaire aux comptes** : Une société n'est pas tenue de renouveler le mandat de son commissaire aux comptes si elle n'a pas dépassé, pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat, au moins deux des trois seuils légaux. La CNCC rappelle qu'il faut appliquer la législation en vigueur à la date à laquelle l'assemblée générale statue sur la

nomination du commissaire aux comptes. Ainsi, pour les assemblées générales tenues en 2025 — qui portent sur les comptes ouverts à partir du 1er janvier 2024 — **ce sont les nouveaux seuils qui s'appliquent pour apprécier les exercices de référence, à savoir 2023 et 2024.**

## 11) Dans quels cas une société faisant partie d'un petit groupe est-elle tenue de désigner un commissaire aux comptes ?

Une société faisant partie d'un petit groupe peut être tenue de désigner un commissaire aux comptes dans deux hypothèses :

**1. Si c'est une société contrôlante** (c'est-à-dire qu'elle contrôle une ou plusieurs autres sociétés au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) :

Elle est obligée de désigner un commissaire aux comptes si l'ensemble qu'elle forme avec les sociétés qu'elle contrôle dépasse, à la clôture d'un exercice, deux des trois seuils suivants (article L. 821-43, al. 1 et article D. 821-171) :

- total cumulé du bilan : 5 000 000 €,
- chiffre d'affaires hors taxes cumulé : 10 000 000 €,
- nombre moyen cumulé de salariés : 50.

Cette obligation ne s'applique pas si la société contrôlante est elle-même contrôlée par une entité déjà dotée d'un commissaire aux comptes (article L. 821-43, al. 2).

Elle peut en outre opter pour un mandat réduit à trois exercices, soumis à un audit allégé (article L. 821-46).

**2. Si c'est une société contrôlée significative** : Elle doit désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle dépasse, à la clôture d'un exercice, deux des trois seuils suivants (article L. 821-43, al. 3 et article D. 821-172) :

- total cumulé du bilan : 2 500 000
- chiffre d'affaires hors taxes : 5 000 000 €,
- nombre moyen de salariés : 25.

Là aussi, un mandat de 3 ans avec audit allégé est possible (article L. 821-46).

Enfin, dans les deux cas, la désignation n'est requise que si les seuils sont dépassés à la clôture d'un exercice. Si les seuils ne sont plus franchis pendant

deux exercices consécutifs, l'obligation cesse à l'expiration du mandat en cours (articles D. 821-171, al. 3 et D. 821-172, al. 2).

Exemple :

*La société A contrôle deux filiales, B et C. À la clôture de l'exercice 2024, l'ensemble constitué par A, B et C atteint un total cumulé de 5,3 millions d'euros de bilan et 10,5 millions d'euros de chiffre d'affaires, avec 47 salariés au total. Deux des trois seuils « 5 / 10 / 50 » sont donc franchis. En tant que société contrôlante, la holding A est tenue de désigner un commissaire aux comptes (article L. 821-43, alinéa 1 et article D. 821-171 du Code de commerce). Elle pourra toutefois opter pour un mandat réduit à trois exercices, assorti d'un audit légal allégé (article L. 821-46).*

*Si l'une des filiales dépasse à elle seule deux des seuils « 2,5 / 5 / 25 », elle devra également nommer un CAC en tant que société contrôlée significative (article L. 821-43, alinéa 3 et article D. 821-172).*

## 12) Est-il obligatoire de convoquer les représentants du personnel (CSE) à l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes ?

**Dans les SARL**, selon la doctrine, les dispositions du Code du travail permettant au comité social et économique (CSE) d'assister aux assemblées générales ne sont pas applicables aux SARL. Ces derniers peuvent cependant accéder à l'assemblée si les associés y consentent.

**Dans les SA et les SAS** d'au moins 50 salariés, deux membres CSE, appartenant chacun à une catégorie différente (cadres/agents de maîtrise et employés/ouvriers), disposent du droit d'assister aux assemblées générales (C. trav. art. L 2312-77, al. 3). Ils doivent être informés en amont, dans un délai raisonnable, de la tenue de l'assemblée, bien qu'aucune convocation formelle ne soit imposée par la loi (toutefois, la prudence commande qu'elle soit faite par écrit, par lettre recommandée AR ou par courrier remis en main propre contre décharge).

Dans les SA, ces deux membres assistent également avec voix consultative aux séances du conseil d'administration ou de surveillance (C. trav. art. L. 2312-72), sauf si un administrateur salarié siège déjà au conseil, auquel cas un seul membre du CSE est désigné.

Dans les SAS, les statuts doivent désigner l'organe (président, directeur général, ou même conseil d'administration) auprès duquel les représentants du CSE exercent ces droits.

L'absence de convocation des représentants du CSE à l'assemblée générale **n'entraîne pas la nullité des délibérations**. En revanche, si cette omission cause un préjudice, elle pourrait engager la responsabilité civile des dirigeants concernés. Par ailleurs, ce manquement est, à notre sens, susceptible de constituer un délit d'entrave au fonctionnement régulier du CSE, passible d'une amende de 7 500 € (C. trav., art. L. 2317-1, al. 2).

## Conclusion

Les évolutions législatives de 2023 et 2024 imposent aux entreprises une vigilance accrue dans la gestion de la clôture de leurs comptes annuels. Qu'il s'agisse de l'organisation des assemblées, du dépôt des comptes, de la confidentialité, de la nomination des commissaires aux comptes ou des nouvelles règles sur la perte de capital, chaque décision doit être adaptée aux nouvelles obligations. Les seuils applicables ont été relevés, ce qui offre plus de souplesse, mais impose aussi une lecture précise des textes. Les sociétés doivent également être attentives aux sanctions encourues en cas de manquements. Enfin, les enjeux liés à la représentation du personnel et à la distribution des bénéfices nécessitent une grande rigueur pour éviter tout risque de nullité ou de contentieux. L'anticipation et la sécurisation juridique des pratiques sont donc plus que jamais essentielles.

# SVP, le partenaire de confiance des professionnels des secteurs privés et publics.

**SVP**

INFORMATION  
DÉCISIONNELLE

Services experts pour gérer  
votre quotidien et développer  
votre activité



- Réponses d'experts à vos questions légales, réglementaires, conventionnelles, fiscales, sociales...
- Services d'intelligence économique, analyses stratégiques, veilles métiers et sur mesure
- Portail [my.svp.com](https://my.svp.com) : actualités, vidéos d'experts, documentations sociale et fiscale, formules et modèles, synthèses et veilles de conventions collectives...
- Traduction et interprétariat

**SVP**

SIRH

Solutions et prestations métier  
pour digitaliser et gérer vos RH



- Un choix complet de solutions digitales RH des éditeurs reconnus du marché
- La gestion de votre projet, intégration logicielle et paramétrages spécifiques réalisés par nos consultants certifiés
- Des prestations métier pour gérer vos paies et vos RH, de la gestion internalisée à l'externalisation complète.

**SVP**

ERGONOMIE

Ergonomie, handicap  
et prévention



- Diversité et inclusion
- Ergonomie, santé et prévention des risques professionnels
- Formations santé au travail et handicap.



**+ de 250 experts spécialisés** en droit social, public, en fiscalité, santé au travail... vous accompagnent dans la sécurisation de vos décisions et les transformations de votre organisation.

📍 1, place Costes et Bellonte  
92270 Bois-Colombes



[www.svp.com](https://www.svp.com)

Retrouvez-nous sur LinkedIn, X, Facebook et Youtube



**SVP**

**votre partenaire  
de confiance**